



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,  
sur la modification du plan local d'urbanisme  
de la commune de Méru (60)**

n°GARANCE 2022-6167

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 1<sup>er</sup> juin 2022, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 30 mars 2022 par la commune de Méru, relative à la modification du plan local d'urbanisme de Méru (60) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 12 mai 2022 ;

Vu la décision tacite du 31 mai 2022 soumettant la modification du plan local d'urbanisme à évaluation environnementale ;

Considérant la modification du plan local d'urbanisme consiste à modifier :

- le règlement graphique par :
  - le classement de 1,5 hectare de zone urbaine UI en zones urbaine UM et UP, pour permettre l'extension de la gendarmerie et la construction de logements de fonction sur la friche Norinco ;
  - la création d'un secteur Upc au sein de la zone urbaine UP à proximité immédiate de la gare, pour y autoriser les commerces ;
  - la suppression de l'emplacement réservé n°13 de 0,17 hectare en bordure du parking de la gare (secteur Upc) suite à l'abandon du projet de stationnement ;
  - l'ajustement d'une limite de zones urbaines UC/UR pour tenir compte du périmètre d'un programme de renouvellement urbain ;

- le règlement écrit de la zone urbaine U, dont l'autorisation des logements de fonction dans la zone UP, la création du secteur Upc et des ajustements et précisions de règles (clôtures, typologie des places de stationnement, matériaux, pentes des toitures...);

Considérant que le projet d'extension de la gendarmerie en zone urbaine UI est situé dans le périmètre de protection éloignée de deux forages d'eau potables localisés sur la commune de Méru et qu'il conviendra de respecter les prescriptions prévues par l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 17 février 1992 ;

Considérant que la zone UP modifiée proche de la gare est à moins de 100 mètres d'un site potentiellement pollué (PIC6002667) BASIAS (Base de données des anciens sites industriels et activités de services), qui a abrité une station service, et qu'il conviendra de s'assurer de la compatibilité du projet avec l'état des sols ;

Considérant que la friche Norinco est boisée et qu'il conviendra de s'assurer de l'absence d'impacts sur la flore et la faune notamment protégée ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite du 31 mai 2022 soumettant la modification du plan local d'urbanisme à évaluation environnementale est retirée et remplacée par la présente décision.

#### **Article 2**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de Méru, présentée par la commune de Méru, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 1<sup>er</sup> juin 2022,

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.